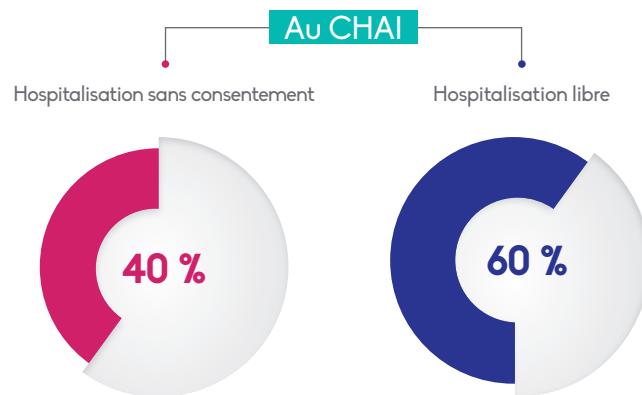


## Les soins en psychiatrie

Les soins psychiatriques libres sont la règle générale qui doit être privilégiée chaque fois que l'état de santé du patient le permet.

Toutefois, dans le cas où le patient n'a pas conscience de ses troubles mentaux ni de son besoin impératif de soins, le dispositif des soins sans consentement permet de dispenser les soins nécessaires.

Les soins psychiatriques sans consentement sont donc une exception.



Dans le cas où les soins sans consentement sont justifiés, l'admission en soins psychiatriques peut se réaliser selon deux procédures :

- 1 ► Soit par décision du directeur de l'établissement de santé
- À la demande d'un tiers (SDT)
  - En cas de péril imminent (SPI)

- 2 ► Soit par décision du représentant de l'État (SDRE)
- Après mesure provisoire d'un maire du département
  - Directement par le préfet



*Humanité et éthique*  
fondent notre engagement

**SDRE**  
POUR LES MAIRES

Soins psychiatriques  
sans consentement  
sur Décision du  
Représentant de l'État

2019 © Réalisation : My Pro

**CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISÈRE**

Standard : 04 76 56 42 56  
Fax : 04 76 56 45 90

3 rue de la Gare  
38120 Saint-Égrève

[www.ch-alpes-isere.fr](http://www.ch-alpes-isere.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE

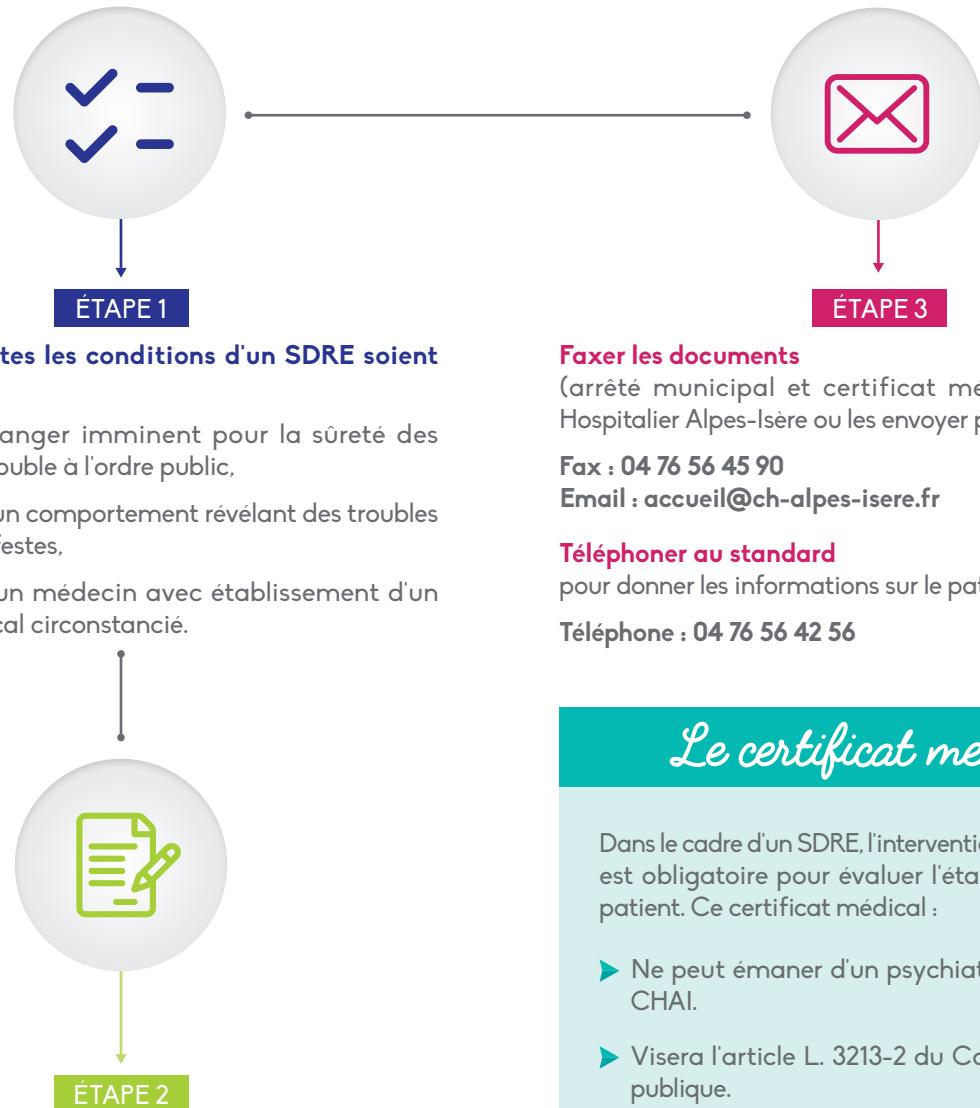


## Dans quelle situation intervenir ?

**En cas de situation de danger imminent pour la sûreté des personnes ou d'atteinte à l'ordre public et de comportements révélant des troubles mentaux manifestes attestés par un avis ou certificat médical.**

Article L. 3213-2 du Code de la santé publique

## Concrètement que faire ?



### Faxer les documents

(arrêté municipal et certificat médical) au Centre Hospitalier Alpes-Isère ou les envoyer par mail.

Fax : 04 76 56 45 90

Email : [accueil@ch-alpes-isere.fr](mailto:accueil@ch-alpes-isere.fr)

### Téléphoner au standard

pour donner les informations sur le patient.

Téléphone : 04 76 56 42 56

## Le certificat médical

Dans le cadre d'un SDRE, l'intervention d'un médecin est obligatoire pour évaluer l'état psychique du patient. Ce certificat médical :

- Ne peut émaner d'un psychiatre exerçant au CHAI.
- Visera l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique.
- Devra préciser que les troubles mentaux nécessitent des soins et que la sûreté des personnes tiers est compromise ou qu'il y atteinte grave à l'ordre public.